**REGLEMENTATION DES EPREUVES CONDUISANT**

**AU DIPLÔME DE CAPACITAIRE EN DROIT**

*Approuvé par le conseil d’administration du 17 octobre 2012*

Les examens de capacité se déroulent en deux sessions avec des épreuves écrites facultatives en février.

* la 1ère session en mai-juin (écrits et oraux)
* la 2ème session est en septembre (écrits et oraux)

**Titre 1 – PREMIERE ANNEE**

Article 1

L'examen de première année comporte une épreuve écrite sur chacune des matières enseignées soit :

1. Droit constitutionnel (sur 10 – durée 1h30)

Pour cette épreuve, deux sujets sont proposés au candidat qui doit obligatoirement en traiter un.

1. Droit administratif I (sur 10 – durée 1h30)

Il est proposé deux sujets au candidat. Celui-ci doit obligatoirement en traiter un.

1. Droit privé

Pour cette épreuve, il est proposé au candidat deux sujets de droit civil I et deux sujets de droit commercial. Le candidat doit traiter l'un des sujets dans chacune des deux matières.

La composition de droit civil I est notée sur 20 (durée 3h) et la composition de droit commercial est notée sur 10 (durée 1h30).

**Nota** **:** l'inscription aux examens est distincte de l'inscription administrative annuelle.

Elle a lieu :

* pour les épreuves écrites facultatives de janvier, dans la première quinzaine de novembre
* pour les examens de mai, dans la première quinzaine de mars
* et pour les examens de septembre dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

Les dates précises seront communiquées aux étudiants par voie d'affichage. Les inscriptions sont acceptées par courrier ou peuvent être déposées en scolarité ou à l'accueil du centre Assas.

Article 2

Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu en mai. Toutefois, elles peuvent être subies en février pour les matières enseignées au premier semestre.

Pour le droit constitutionnel, s'agissant d'un enseignement semestriel ayant lieu au premier semestre, il est organisé en février une épreuve facultative qui est une épreuve complète par anticipation de l'épreuve de mai. La note, quelle qu'elle soit, est définitivement acquise pour la première session. Le candidat ne peut se représenter en mai dans cet enseignement.

Pour le droit administratif I, s'agissant d'un enseignement semestriel organisé au second semestre, l'épreuve a lieu en mai.

Pour le droit civil I, s’agissant d’un enseignement annuel, un examen est organisé en mai (durée 3 heures).

**Nota :**

Pour le droit commercial :

Si cet enseignement semestriel est organisé au premier semestre, une épreuve facultative aura lieu par anticipation en février dans les mêmes conditions que pour le droit constitutionnel.

Si cet enseignement est organisé au second semestre, l'épreuve de droit commercial aura lieu en mai comme l'épreuve de droit administratif.

Article 3

Les épreuves orales d'admission portent sur les mêmes matières que celles de l'écrit. Elles comportent :

* L'interrogation sur le droit public est composée :
* d'un oral de droit constitutionnel, noté sur 10
* d'un oral de droit administratif I, noté sur 10
* L'interrogation sur le droit privé est composée :
* d'un oral de droit civil I, noté sur 20
* d'un oral de droit commercial, noté sur 10.

**Nota :**

L'usage des codes et des textes législatifs et réglementaires sans annotations personnelles est autorisé pour les épreuves orales.

**Titre II – SECONDE ANNEE**

Article 4

L'examen de seconde année comporte deux épreuves écrites de trois heures chacune. Les étudiants devront choisir, au moment de l'inscription pédagogique, parmi les neuf matières semestrielles enseignées, deux matières qui feront chacune l'objet d'une épreuve écrite d'admissibilité et quatre matières qui feront l'objet d'une épreuve orale d'admission ; à chaque épreuve écrite, le candidat a le choix entre deux sujets.

**Nota :**

Les quatre matières qui font l'objet des épreuves d'admission doivent être différentes des deux matières qui font l'objet des épreuves d'admissibilité.

Article 5

Au choix du candidat, les épreuves écrites d'admissibilité de la première session pourront être passées toutes en mai-juin, ou pour celles qui sont relatives aux matières enseignées au premier semestre, à l'issue du premier semestre.

**Nota :**

A la fin du premier semestre, les étudiants peuvent se présenter à une ou deux épreuves écrites, dans les matières choisies par eux comme matières d'admissibilité, à condition que celles-ci aient fait l'objet d'un cours magistral et des travaux dirigés correspondants, au premier semestre.

Article 6

les étudiants qui auront choisi de se présenter aux épreuves organisées à la fin du premier semestre, dans les matières semestrielles terminées à la fin du premier semestre, ne pourront, en aucun cas, dans ces matières, se présenter aux épreuves de la session de mai-juin.

**Nota :**

L'inscription aux examens est distincte de l'inscription administrative annuelle. Elle a lieu :

* pour les épreuves écrites facultatives de février, dans la première quinzaine de novembre
* pour les examens de mai dans la première quinzaine de mars
* et pour les examens de septembre, dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

Les dates seront communiquées aux étudiants par voie d'affichage. Les inscriptions sont acceptées par courrier ou peuvent être déposées en scolarité ou à l'accueil au centre Assas.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 7

Les épreuves écrites comporteront pour chaque matière deux sujets au choix du candidat. Celui-ci pourra utiliser les codes et les textes législatifs et réglementaires.

**Nota :**

L'usage de codes ou de texte comportant des annotations personnelles ainsi que tous les autres documents est formellement interdit et expose l'étudiant à l'exclusion de l'examen et à des sanctions disciplinaires.

Article 8

Seront déclarés admissibles aux épreuves orales, les étudiants ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Article 9

Les épreuves orales d'admission de la première session ont lieu aux mois de juin. Chaque épreuve orale est notée sur 20.

Article 10

1. L'étudiant est déclaré reçu lorsqu'il a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20, cette moyenne étant calculée sur l'ensemble des notes d'admissibilité.
2. Toutefois, il n'est pas déclaré reçu s'il n'a pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 aux épreuves orales.
3. Lorsque dans une matière l'étudiant a été défaillant, le jury peut l'ajourner même si le total des notes obtenues dans les autres matières est égal ou supérieur au minimum requis pour l'admissibilité ou l'admission.
4. Nul étudiant reçu ne peut se représenter à tout ou partie des épreuves qu'il a subies.

Article 11

Tout candidat aura le droit de se présenter indifféremment aux deux sessions de l'année universitaire en cours.

Article 12

Les candidats qui auront échoué aux épreuves de la première session, auront la possibilité de se présenter à l'examen organisé au titre de la deuxième session.

**Nota :**

Tous les étudiants inscrits aux examens partiels, défaillants ou non, sont automatiquement inscrits aux examens de la session de mai pour les épreuves auxquelles ils peuvent prétendre se présenter en fonction de celles qu'ils ont passées en février.

Tous les étudiants ajournés ou défaillants aux épreuves écrites de la première session doivent se réinscrire aux examens de la session de septembre.

Tous les étudiants ajournés ou défaillants aux épreuves orales de la première session sont automatiquement réinscrits aux épreuves orales de la deuxième session.

Article 13

Les étudiants conservent pour la session de septembre, la note égale ou supérieure à la moyenne obtenue dans l'une des matières d'admissibilité à la première session. S'ils ont été admissibles, à la première session mais ajournés aux épreuves d'admission, ils conservent les notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues pour une ou plusieurs matières d'admission. Toutefois, ils peuvent demander à se présenter à la seconde session dans chacune des matières d'admission pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne, auquel cas la nouvelle note obtenue est seule prise en considération.

Article 14

Le certificat de capacité en droit est délivré avec la mention :

* Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13 ;
* Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15 ;
* Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17 ;
* Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17.

Article 15

Après quatre échecs à un même examen de capacité, le candidat ne peut plus être admis à cet examen et, par conséquent, à s'inscrire en capacité, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université.